

Relations entre médecin conseil et médecin du travail

Relations entre médecin conseil et médecin du travail

1. PREAMBULE

Les relations entre médecin conseil et médecin du travail sont prévues par les textes dans deux types de situations :

- ◆ difficultés prévisibles à la reprise du travail d'un assuré (art. R. 434-31 du code de la sécurité sociale),

La fiche de liaison (S6908) formalise ce contact.

- ◆ instruction d'un dossier par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (art. D. 461-29).

Le taux et la qualité des réponses des médecins du travail restent variables :

- ◆ le rapport du médecin du travail pour le CRRMP est souvent insuffisant ;
- ◆ médecin conseil et médecin du travail portent, en matière d'arrêt de travail, des points de vue différents : regard sur la stabilisation des lésions et l'aptitude au travail en général, pour l'un, et sur l'aptitude à un poste de travail donné, pour l'autre ;
- ◆ s'ils savent que ces procédures existent, ils n'ont pas l'occasion de les utiliser fréquemment, elles ne leur sont donc pas familières ;
- ◆ par ailleurs le médecin du travail n'est pas toujours informé par l'employeur de l'arrêt de travail du salarié, malgré les dispositions du code du travail le prévoyant.

2. OBJECTIFS

Le contact entre le médecin conseil et le médecin du travail est destiné à :

2.1. **Apprécier les conditions de reprise d'activité professionnelle d'une victime d'accident de travail ou de maladie professionnelle et orienter au plus juste les propositions en matière de réadaptation et de rééducation professionnelle, chaque fois qu'une difficulté, lors d'une reprise de travail, est pressentie.**

Ce contact doit permettre de :

- ◆ faciliter et préparer le retour de l'assuré dans son entreprise au poste de travail adéquat,
- ◆ réduire la période d'attente de la décision portant sur l'aptitude à son poste de travail, souvent difficile à gérer par le médecin du travail,
- ◆ accélérer les demandes de reclassement professionnel si la réadaptation au sein de l'entreprise n'est pas possible,
- ◆ diminuer le nombre de contestations relatives à la date de consolidation.
- ◆ aider le médecin conseil à évaluer le taux d'IP en référence au barème, en tenant compte de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la qualification professionnelle.

À noter que le retentissement de l'infirmité sur l'exercice du métier entre dans l'appréciation du taux médical (il s'agit de l'incidence professionnelle), à ne pas confondre avec l'indemnisation de la perte de salaire ou d'emploi effective (dit "taux professionnel") qui relève de la compétence de la caisse (cf. fiche "Procédures indemnités en capital et rentes").

2.2. Faciliter l'élaboration du dossier d'instruction d'une demande de maladie professionnelle au titre des 2^e, 3^e ou 4^e alinéa de l'article L. 461-1.

Ce contact doit permettre de :

- ◆ recueillir, si nécessaire, des éléments complémentaires concernant le certificat médical, si le médecin du travail en est l'auteur ;
- ◆ compléter, le cas échéant, l'enquête sur les nuisances et le poste de travail, après examen en colloque médico-administratif ;

2.3. Collaborer au suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à un risque professionnel.

Ce contact doit permettre de :

- ◆ faciliter le suivi des patients bénéficiant d'une surveillance post-professionnelle, à l'occasion d'une demande d'examens supplémentaires ou lorsque l'assuré ne peut pas présenter une attestation d'exposition au risque.

3. MODALITES DE LIAISONS

3.1. Cas général

L'échange d'informations entre médecin conseil et médecin du travail se fait grâce à la fiche de liaison référence S6908, et à une enveloppe retour préparée à l'adresse du médecin conseil qui traite le dossier. Cet échange est à l'initiative du médecin conseil, avec accord de l'assuré, ou à la demande de celui-ci ou de son médecin traitant.

Seules les informations médicales en rapport avec les lésions de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle peuvent être échangées avec le médecin du travail (éléments figurant sur la déclaration de maladie professionnelle ou sur les certificats d'AT ou de MP : certificat médical accompagnant la demande, certificat de prolongation, certificat de rechute, certificat final descriptif).

La question posée au médecin du travail par le médecin conseil doit porter sur les nuisances auxquelles le salarié déclare être exposé ainsi que sur le poste de travail et les conditions d'exposition.

Le médecin du travail dispose de 15 jours pour répondre au médecin conseil sur l'imprimé S6908. Ce délai de 15 jours est un délai de principe qui ne doit pas avoir de caractère bloquant.

Ce document, couvert par le secret médical, est conservé au dossier de l'assuré par le médecin conseil, et à celui du salarié par le médecin du travail.

3.2. Lors de l'instruction d'une demande de maladie professionnelle au titre des 2^e, 3^e ou 4^e alinéas de l'article L. 461-1

Le médecin du travail est directement destinataire d'un double de la DMP (décret n° 99-323 du 27/04/1999)

3.2.1. pour le 2^e alinéa :

Bien que la réglementation ne prévoit pas de façon explicite de liaison entre le médecin conseil et le médecin du travail, le contact peut être de nature à accélérer l'instruction des dossiers complexes.

3.2.2. pour les 3^e et 4^e alinéas :

- ◆ la CPAM adresse au médecin du travail, ou à défaut à l'employeur, à l'attention du médecin du travail, une demande d'informations ;
- ◆ le médecin du travail doit retourner sous enveloppe confidentielle, directement au médecin conseil, son avis motivé sur la maladie et la réalité de l'exposition de la victime dans le délai d'un mois qui suit la demande ;

Cet avis motivé du médecin du travail fait partie du dossier d'instruction du système complémentaire de reconnaissance des MP, qui sera soumis au CRRMP.

4. PROPOSITIONS POUR AMELIORER LA COLLABORATION ENTRE MEDECIN CONSEIL ET MEDECIN DU TRAVAIL

4.1. Identifier le médecin du travail

- ◆ veiller à ce que, sur l'attestation de salaire, la rubrique concernant les coordonnées du service de médecine du travail soit renseignée ;

Ces renseignements doivent être transmis par la caisse primaire au service médical lors de la première interrogation.

- ◆ La mention systématique des coordonnées du médecin du travail lors de l'enquête administrative permet au médecin conseil d'avoir l'information.
- ◆ Les coordonnées du médecin du travail doivent être enregistrées sur Orphée.

4.2. Optimiser l'instruction des dossiers dans le cadre du CRRMP

La connaissance des coordonnées du médecin du travail permet l'envoi de la demande d'avis directement à ce médecin et par conséquent raccourcit les délais en vue de compléter le dossier pour le CRRMP.

4.3. Faire circuler les informations utiles,

en favorisant les rencontres et les échanges entre médecins conseils et médecins du travail.

Annexe 1

Circulaires concernant les relations entre le médecin conseil et le médecin du travail

- ◆ DGR/imprimé n° 19 ENSM n° 1331/90 du 8/01/1990
Objet : Mise en place de l'imprimé de liaison entre médecin conseil et médecin du travail concernant la reprise d'activité professionnelle d'une victime atteinte d'une incapacité permanente partielle.
- ◆ ENSM n° 1337/90 du 30/01/1990
Objet : Imprimé de liaison entre médecin conseil et médecin du travail concernant la reprise d'activité professionnelle d'une victime atteinte d'une incapacité permanente partielle -
Art. R. 434-34 du code de la sécurité sociale.
- ◆ DGR n° 2619/91 ENSM n° 1419/91 du 9/04/1991
Objet : Utilisation de l'imprimé de liaison entre médecin conseil et médecin du travail.
- ◆ DGR n° 9/93 du 2/11/1993
Objet : Description du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.
- ◆ DGR n° 51/94 du 4/07/1994
Objet : Mise en place de l'imprimé S 6202 g.
"Attestation de salaire accident du travail et maladie professionnelle" (annule et remplace le S 6202g) et informations concernant la déclaration d'accident du travail S 6200f.
- ◆ CABDIR 1/96 du 31/01/1996
Objet : Surveillance post-professionnelle des salariés ayant été exposés à un risque professionnel. Application des articles D. 461-23 et D. 461-25 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 28 février 1995 (JO du 22 mars 1995).
- ◆ DRP 18/99 ENSM 21/99 du 20/05/1999
Objet : Procédure de reconnaissance du caractère professionnel des AT-MP. Obligation d'information du médecin du travail (article R. 441-11)